



Mairie du Tour du Parc

A l'attention de M. le maire

4 rue de la mairie,

56370, Le-Tour-Du-Parc

Auray, le 22 octobre 2025

Ref : HG_2025_28_URB_PLU_LE-TOUR-DU-PARC_REVISION_AVIS_CRC

Monsieur le maire,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis du CRC Bretagne Sud concernant le projet de révision de votre PLU arrêté le 9 juillet 2025 reçu le 23 juillet 2025 au CRC Bretagne Sud.

Avec 35 sièges d'entreprises en activité sur son territoire, la commune du Tour-du-Parc est un important bassin de production conchylicole de Bretagne.

Au-delà de son caractère nourricier, la conchyliculture constitue un marqueur de l'identité du territoire, favorisant un tourisme de qualité attaché au « miroir » (pendant maritime du « terroir »), assurant le maintien des activités primaires, et garantissant des emplois tout au long de l'année. A titre d'exemple, sur le bassin de production de la rivière de Pénerf, **l'activité conchylicole est pourvoyeuse de près de 140 emplois sur le territoire.**

Le projet de révision de votre PLU portant, entre autres, sur la construction de 200 logements à l'horizon 2035, l'avis du CRC-BS portera donc sur la protection des espaces dédiés à l'activité conchylicole et aux risques potentiels du projet de territoire pour la qualité des eaux conchyliques.

1. S'agissant de la protection des espaces conchyliques

La conchyliculture est une forme d'agriculture en application du Code rural, c'est pourquoi le zonage aquacole est nommé Ac et Ao.

Pour pouvoir pratiquer la conchyliculture, les professionnels doivent disposer d'une **unité fonctionnelle : un bâtiment, un terre-plein, des parcs conchyliques**. C'est pour cette raison que la loi prévoit : « [...] L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines » (article L. 321-9 code de l'environnement).

Dans l'axe 5 du projet de PADD arrêté, la commune indique vouloir « Maintenir une économie locale dynamique portée par les activités primaires, ostréicoles et touristiques ». Bien que le CRC-BS salue cette volonté affichée, il est important de préciser que l'ostréiculture fait partie des activités primaires, contrairement au tourisme qui devrait être traité dans une autre partie du PADD pour bien différencier les activités. Il serait donc plus juste de renommer l'axe 5 comme suit : « **Maintenir une économie locale dynamique portée par les activités primaires, notamment l'ostréiculture** ».

Les objectifs qui en découlent tel que celui affiché en premier de « Valoriser l'activité ostréicole en tant que « label » de l'identité de la Commune », mais aussi celui de « Proposer une offre d'hébergement aux saisonniers à l'année » avec un « Hébergement des saisonniers lié à la saison hivernale pour les travailleurs ostréicoles » sont salués par le CRC-BS puisqu'ils répondent à divers enjeux conchyliques (manque de foncier conchylicole et de logements proches des chantiers notamment).

Cependant, dans cet objectif de tourisme « vert » des quatre saisons (qui comme on l'a dit devrait être traité dans une autre partie), l'un des sous-objectifs est d' « Autoriser la création d'un spot d'accueil d'activités nautiques (paddle, canoë, ...) à proximité de l'eau ». **Suite à diverses sollicitations pour changer de destination des chantiers conchyliques, changements pourtant interdits par la loi littoral, le CRC-BS sera particulièrement vigilant à ce que cette création de « spot d'accueil d'activités nautiques » ne se fasse pas au détriment de la conchyliculture puisque, comme cité précédemment, le foncier conchylicole et les infrastructures existantes (cales, bassins, terre-pleins, ...) ne sont déjà pas suffisants pour répondre aux besoins actuels et futurs des producteurs** (cf. partie dédiée au règlement graphique ci-dessous).

1.1. Le règlement graphique : le découpage des zones à vocation aquacole (Ao et Ac)

1.1.1. Zones Ac conservées

Dans un 1^{er} temps, le CRC-BS salue la protection effective des zones Ac, avec une délimitation en trois secteurs qui reste inchangée par rapport au PLU opposable et même une création de zone Ac dédiée à du stockage mais pour laquelle il faudra s'assurer que ce ne soit pas que de l'affichage.

Cependant, pour la zone de repli conchylicole prévue au Nord de Pencadénic, il manque toujours un accès permettant aux ostréiculteurs de réellement s'implanter sur cet espace. La création d'un lotissement à l'emplacement du passage prévu dans le PLU opposable en ER2 (parcelle AI 0117) nous interroge car elle risque de nuire définitivement à l'obtention du seul passage possible pour accéder à cette zone de repli.

L'objectif affiché dans le PADD de « Préserver les outils de production ostréicoles » est donc partiellement respecté pour les espaces aquacoles terrestres identifiés en zonage Ac. Ce qui n'est malheureusement pas le cas des espaces aquacoles sur le domaine maritime, généralement identifiés en zonage Ao, comme nous allons le voir ci-dessous .

Ni celui de l'objectif d' « Anticiper le **développement de l'activité ostréicole** (besoin en stationnement, zone de stockage, spot de dégustation, ...) » puisque les règlements graphique et écrit des marais de Bourgogne restent trop restrictifs pour y réimplanter une activité conchylicole traditionnelle. Pourtant, le marais n'est pas nécessairement reconnu comme un « espace naturel remarquable protégé » puisqu'il avait bien une destination initiale salicole et conchylicole et s'est progressivement enrichi suite à l'arrêt de ces activités dans cette zone, appauvrissant ainsi la biodiversité initiale. A ce titre, un projet financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Fonds vert et le CRC-BS est actuellement en cours pour réhabiliter la biodiversité des marais de Bourgogne grâce au retour de l'ostréiculture (destination initiale). Les études environnementales préalables menées dans ce cadre confirment effectivement l'intérêt du retour de l'activité conchylicole pour la biodiversité : les pratiques ostréicoles, et notamment la gestion des niveaux d'eau nécessaire aux coquillages au sein des claires, apporteront une plus-value aux habitats naturels du site et fonctionnalités biologiques liées (retour de l'habitat d'intérêt communautaire « Lagunes », nécessaire suppression des arrivées d'eaux pluviales dans le marais, accueil de l'avifaune, gestion des espèces invasives et envahissantes...). Un retour d'activité conchylicole dans le marais d'autant plus nécessaire vue la dégradation de la qualité des eaux conchyliques sur la commune (cf. partie suivante de notre avis). Afin de valoriser cette démarche de réhabilitation et de pérenniser l'usage ancestral de ce marais, le CRC-BS renouvelle sa **demande de classement en zone "Naturelle conchylicole"** (cf. **règlement plus strict qu'en zone Ac ou Ao du fait du caractère naturel du marais, mais permettant des aménagements limités, et de rendre compte de l'utilisation conchylicole de la zone**).

1.1.2. Suppressions de zones Ao sans contrepartie

Sur plusieurs sites aquacoles, les demandes effectuées en Juillet 2021 par la profession conchylicole, via le CRC-BS, n'ont pas été suivies.

En effet, l'examen du règlement graphique de la révision proposée fait apparaître que **certaines zones Ao ont été supprimées**. Cela contrevient aux règles de la Charte conchylicole

du Morbihan qui prône la défense des espaces conchyliques ainsi qu'à l'objectif annoncé par votre propre PADD révisé de : « Préserver les outils de production ostréicoles ».

Supprimer des zones Ao, en contradiction avec le PADD présenté dans ce projet de PLU arrêté et sans concertation préalable avec la profession, conduit à limiter les moyens d'exploitation des professionnels concernés, cela ne peut pas être admis.

Par ailleurs, le CRC BS rappelle que l'activité de cultures marines étant une activité agricole, ce déclassement de zone agricole devra être soumis à l'examen de la CDPENAF.

1.2. Voies d'accès, de circulations et espaces de stationnements

Le stationnement n'est pas la priorité pour la profession conchylicole, contrairement au stockage et zones de repli (cf. demande précédente pour l'accès à la zone Nord de Pencadénic). L'ER2 proposé dans le projet de PLU révisé ne devrait donc pas être réservé au stationnement mais bien au repli des chantiers situés dans le prolongement de ces zones. Il serait même intéressant de le zoner en Ac afin de s'assurer de l'utilisation par la profession conchylicole de ces terrains et non pour de nouvelles résidences secondaires par exemple.

De plus, la voie de circulation alternative pour accéder à la zone Uip via l'ER6 nous interroge, comme nous allons le voir dans la partie suivante.

1.3. Un découpage de la zone Uip qui interpelle

En effet, le zonage Uip n'est pas cohérent avec les usages en place. Par exemple, il n'englobe pas la cale alors qu'il englobe une exploitation ostréicole (chantier, terre-plein et deux bassins submersibles). **Une révision de ce zonage est donc nécessaire afin de pérenniser l'activité conchylicole et « anticiper le développement de l'activité ostréicole » comme indiqué dans le PADD arrêté (zonage Ao à revoir en conséquence, comme dit précédemment).**

Le zonage arrêté avec cet ER6 semble plutôt refléter une volonté déguisée non affichée clairement par la commune d'installer une activité autre que conchylicole à laquelle le CRC-BS s'opposera systématiquement afin de préserver les activités de production traditionnelles existantes.

1.4. Le règlement écrit applicable aux espaces conchyliques

L'adoption d'un règlement écrit (RE) spécifique aux zones aquacoles est apprécié, la nomenclature Ac/Ao retenue est en effet conforme à la Charte conchylicole du Morbihan.

Article Aco2 (page 75 du RE)

Cette partie du règlement écrit stipule que, pour les zones aquacoles terrestres :

« En zone Ac uniquement :

- Sont admis sous conditions :
 - Les installations telles que terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités aquacoles de la zone.
 - Un local de gardiennage intégré dans les bâtiments de chantiers et d'une surface de plancher de 20 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole. Cette surface doit englober de manière cumulée le local de gardiennage + une éventuelle extension dédiée à la vente directe.
 - Les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
 - ✓ Des bâtiments d'exploitation dans la limite de 50 % de l'emprise au sol existante (date de référence : la date d'approbation du PLU) pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune ...
 - ✓ Des bâtiments d'accueil et de mise en marché de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10% de l'emprise au sol existante avec la possibilité d'atteindre 20 m² de surface de plancher pour tous les établissements.
 - Les logements de fonction des professionnels aquacoles dans les conditions suivantes : 10% de l'emprise au sol existante des constructions aquacoles dans la limite de 50 m² de surface de plancher, et de 25 m² d'emprise au sol.
- Sont interdits :
 - Le **changement de destination** des bâtiments existants sauf s'il est nécessaire à un intérêt général lié à la mer ou aux activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. »

Le CRC-BS demande à supprimer cette dernière exception car trop sujette à interprétation alors que les espaces conchyliques sont déjà suffisamment réduits. Les transmissions de chantiers conchyliques peuvent prendre un peu de temps afin de trouver un repreneur dont le projet convient au site d'exploitation conchylicole à céder. Si des changements de destination sont autorisés, même pour des activités maritimes, c'est un risque réel de disparition des chantiers conchyliques à terme, ne laissant que bases nautiques et autres activités touristiques souvent plus lucratives. L'interdiction doit donc être modifiée comme suit : « Sont interdits : Le changement de destination des bâtiments existants (cf. loi littoral) ».

De plus, le RE des zones Ac n'est pas cohérent avec la charte conchylicole du Morbihan et ne correspond pas aux réalités du foncier conchylicole (surfaces restreintes donc emprise au sol déjà limitée), il convient de le changer comme suit :

« En zone Ac uniquement :

- Sont admis sous conditions :
 - Les installations telles que terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités aquacoles de la zone.
 - **Un local de gardiennage intégré dans les bâtiments de chantiers et d'une emprise au sol maximum de 35 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole**
 - **Les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :**
 - **des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune ...**
 - **des bâtiments d'accueil et de mise en marché de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10% de l'emprise au sol avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.**
- Sont interdits :
 - Le changement de destination des bâtiments existants (**cf. loi littoral**) »

Ensuite, le RE précise que pour les zones aquacoles maritimes :

« En zone Ao uniquement :

Sont admis sous conditions :

- Les cales, les quais de chargement avec les terre-pleins attenants, les bassins submersibles.
- La couverture pour mise aux normes des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants à la date d'approbation du PLU.
- Des extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants à la date d'approbation du PLU
- Les bassins insubmersibles, si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée. »

Le CRC-BS demande à rajouter la possibilité de construire de nouveaux bâtiments en zone Ao, en y rajoutant éventuellement la mention « **si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée.** », dont un local de gardiennage (avec la même restriction si besoin).

Nous demandons également à ce que la mention « pour mise aux normes » soit supprimée concernant la couverture des bassins insubmersibles et d'y rajouter les bassins submersibles puisque la couverture des bassins est guidée par des recommandations sanitaires mais pas des obligations (donc pas de « mise aux normes » à proprement parler).

Le RE des zones Ao serait donc le suivant :

« En zone Ao uniquement :

- Sont admis sous conditions :
 - Les installations telles que terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités aquacoles de la zone.
 - La couverture des bassins insubmersibles et submersibles, ainsi que pour des bâtiments d'exploitation existants à la date d'approbation du PLU.
 - Des extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants à la date d'approbation du PLU
 - Un local de gardiennage intégré dans les bâtiments de chantiers et d'une emprise au sol maximum de 35 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole.
 - Si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée, les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
 - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune ...
 - des bâtiments d'accueil et de mise en marché de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10% de l'emprise au sol existante, avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance. »

Enfin, afin de respecter la loi littoral et l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de dégustation dans le Morbihan (et non pas la charte de 2006 devenue obsolète indiquée dans le projet de RE arrêté), il convient de **supprimer entièrement la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » avec le RE correspondant**. En effet, l'activité de dégustation n'est qu'une extension de l'activité de production et les bâtiments font donc tous partie de la sous-destination « exploitation agricole ».

Article Aco4 : Implantation et volumétrie des constructions (page 76)

4.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

« Les constructions peuvent être implantées en limite séparative, **sauf en cas de vue(s)**.

Si elles ne sont pas implantées en limite séparative, les constructions doivent respecter un retrait minimal de 0,90 m. **Cependant, en cas de vue(s), un retrait minimal de 3m est exigé.**

Une implantation différente peut être admise ou imposée dans les cas présentés au chapitre 3 : « Dispositions réglementaires communes à l'ensemble des zones ». »

La notion de « vue » n'étant pas clairement définie, nous demandons à ce que cette exception soit retirée car génératrice de conflits d'usages liés à diverses interprétations de cette notion.

4.5. Hauteur maximale des constructions

« Dans le cas d'une construction neuve ou de l'évolution d'une construction existante :

La hauteur des constructions devra être établie en fonction des hauteurs et des volumes des constructions traditionnelles avoisinantes, afin de maintenir l'unité architecturale des ensembles existants.

Bâtiment d'exploitation aquacole :

	Hauteur maximale
A l'égout	4m
A l'acrotère	4m
Au faitage / Point le plus haut	5m

En cas de construction de logement de fonction en surélévation d'une construction aquacole, la hauteur peut atteindre 7m. »

Il faudrait préciser quelle hauteur est ciblée dans le cas de la « construction de logement de fonction », mais le plus simple serait d'intégrer une **exception de dépassement de la hauteur dans toutes les zones conchyliques (Ac et Ao) jusqu'à un maximum de 7m au faitage et 5m à l'acrotère et à l'égout en cas de besoin technique démontré ou pour un local de gardiennage**. Ces hauteurs se rapprochent des hauteurs maximales autorisées dans les autres communes.

De plus, la 1^e phrase « La hauteur des constructions devra être établie en fonction des hauteurs et des volumes des constructions traditionnelles avoisinantes, afin de maintenir l'unité architecturale des ensembles existants. » est à supprimer car trop restrictive et sujette à interprétation. D'autant plus que **tous les projets de constructions en zones conchyliques doivent déjà passer en commission des paysages et des sites (CDNPS) afin de s'assurer de leur bonne intégration paysagère (entre autres)**. Encore une fois, une mention trop restrictive n'amènera qu'à des conflits d'usages par manque de connaissance des limitations déjà existantes.

Article Aco5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (page 77)

Même remarque que précédemment, **c'est une partie à supprimer entièrement car elle rend l'instruction des dossiers beaucoup trop complexe et sujette à interprétation**. Mieux vaut faire référence au **passage systématique en CDNPS de chaque dossier d'autorisation de travaux située en zone conchylique**, ainsi qu'au « *Guide d'accompagnement pour l'intégration paysagère des établissements conchyliques* » rédigé par le PNR du Golfe du Morbihan comme appui pour les pétitionnaires.

Article Aco6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

« Le projet doit être compatible avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation et conforme à **l'article DC5 du présent règlement.** »

La volonté de limiter l'imperméabilisation des sols est saluée, cependant « les espaces libres de construction » des espaces conchyliques peuvent correspondre à des voiries et stationnements qui sont des espaces destinés à accueillir des déplacements d'engins de manutention/transport et de camions souvent lourdement chargés. De plus, les exigences sanitaires liées à l'expédition de coquillages vivants imposent des normes spécifiques demandant des surfaces lessivables et propres, notamment aux abords des bâtiments d'expédition et des bassins de purification. **Une réalisation de ces espaces avec des matériaux perméables sur l'ensemble des « espaces libres de construction » en secteurs Ac et Ao n'est donc pas adaptée aux besoins de production car cela poserait des problèmes de sécurité et d'entretien de ces espaces.**

De plus, les espaces conchyliques étant déjà fortement limités, comme évoqué dans le rapport de présentation du PLU arrêté, les plantations, écrans de verdure et « haies formant écran » ne sont de nouveau pas adaptés à ces espaces contraints.

Ce renvoi vers l'article DC5 doit donc être supprimé puisque beaucoup trop généraliste et, dans les faits, non applicable en zone conchylique, pour les raisons citées ci-dessus.

2. S'agissant de la qualité des eaux conchyliques

La commune présente diverses caractéristiques qui font d'elle un lieu propice au développement de la conchyliculture avec plusieurs zones conchyliques bénéficiant d'un classement sanitaire dit « REMI » pour les coquillages de groupe 2 (fouisseurs, du type coques ou palourdes) et pour les coquillages de groupe 3 (filtreurs, comme les huîtres). Ces zones conchyliques sont classées selon trois catégories (A, B, C) selon leur état bactériologique (dénombrément de bactéries fécales E.coli pour 100g de chair et liquide intervalvaire de coquillage). Le classement est appréhendé sur le fondement d'un rapport annuel de suivi produit par l'IFREMER, et intègre un historique d'analyses microbiologiques sur 3 années (en moyenne 36 analyses) sur des points de référence coquillages. Ce classement réglemente les conditions de production et de commercialisation des coquillages par type de coquillages :

- Le classement A représente une eau de bonne qualité, et permet une commercialisation des coquillages dès leur sortie d'eau.

- Le classement B impose une phase de purification des coquillages (de 24h à 48h) avant commercialisation. Il impose aux entreprises des **installations de purification** et donc des **besoins en espaces à terre**, mais également des **besoins en main d'œuvre** pour réaliser cette phase de production. **Dans le cas d'un déclassement d'une zone de production conchylicole en B, le CRC Bretagne Sud s'opposerait à la pratique de la pêche à pied de loisir afin de justifier d'un traitement équitable dans l'obligation de purification.**
- Un classement C correspond à une qualité médiocre et entraîne une quasi-interdiction de commercialisation, et peut signer la disparition de la conchyliculture sur un secteur. La commune de Le Tour du Parc est en lien direct avec plusieurs zones conchyliques présentées dans la carte ci-dessous.



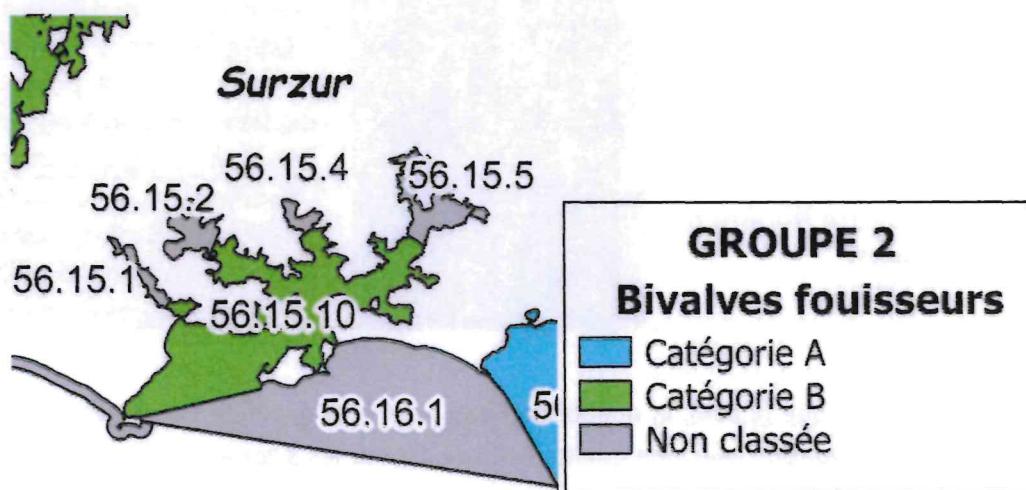
Carte des zones conchylicole en lien avec la commune de Le Tour du Parc et des points de suivis (points rouges)

Lorsqu'ils ont lieu, les épisodes de pollutions en provenance du territoire ont donc un impact sur **4 zones de production conchyliques (une du groupe 2 et trois du groupe 3)** détaillées ci-dessous. Plusieurs de ces zones présentent d'ailleurs des résultats microbiologiques qui

suivent une tendance à la dégradation depuis plusieurs années et risquent aujourd'hui un déclassement en B (cf. tableau ci-dessous).

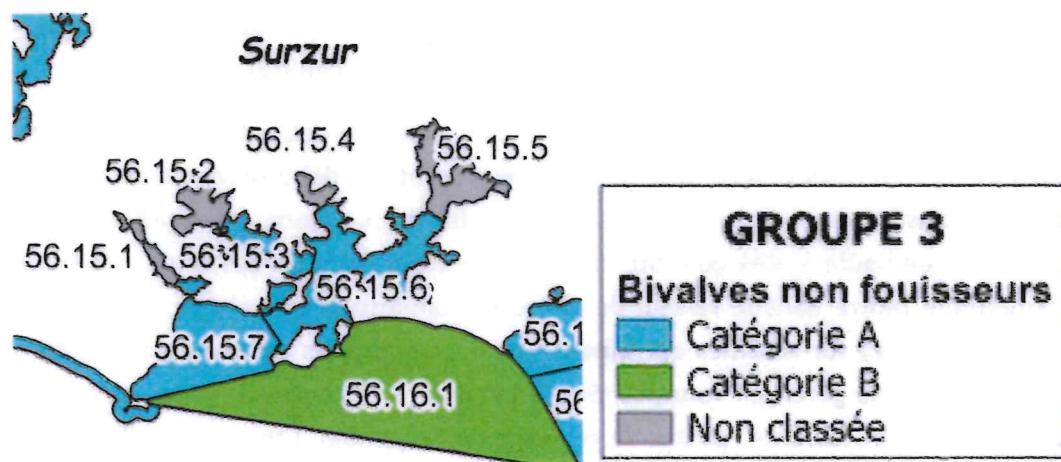
Les classements des différentes zones sont les suivants (arrêté préfectoral du 18/07/2023) :

Groupe 2 (coquillages fouisseurs : coques - palourdes)



Zone conchylicole (point de suivi)	Classement actuel coquillages groupe 2	Tendances et commentaires
56.15.10 Rivière de Pénerf (Pencadénic)	B	

Groupe 3 (coquillages filtreurs : huîtres - moules)



Zone conchylicole (point de suivi)	Classement actuel coquillages groupe 3	Tendances et commentaires
56.15.3 Rivière de Pénerf - Etier de Sainte Anne (Pentes)	A	Estimation issue du rapport Ifremer 2025 : Proposition de déclassement en B du fait de 4 résultats dépassant les seuils
56.15.6 Rivière de Pénerf (Port Groix)	A	Estimation issue du rapport Ifremer 2025 : Proposition de déclassement en B du fait de 2 résultats dépassant les seuils
56.15.7 Embouchure Rivière de Pénerf (Le Diben)	A	Estimation issue du rapport Ifremer 2025 : Proposition de déclassement en B du fait de 2 résultats dépassant les seuils

Sur le critère bactériologique (E.coli), la qualité de l'eau peut être qualifiée de moyenne. Les tendances sont à la dégradation avec une qualité estimée B pour les 3 zones conchyliques des coquillages du groupe 3 (filtreurs).

En parallèle, la qualité sanitaire des zones conchyliques peut être appréciée au regard des fermetures pour cause de TIAC à norovirus, entre 2019 et 2025 :

La zone « 56.15.6 - Rivière de Pénerf » a été fermée :

- durant l'hiver 2022-2023 pendant 27 jours

La zone « 56.15.7 – Embouchure de la Rivière de Pénerf » a été fermée :

- durant l'hiver 2019-2020 pendant 27 jours
- durant l'hiver 2023-2024 pendant 27 jours

Ces épisodes de fermeture ont **un impact économique considérable sur les entreprises du secteur** avec des impacts directs (interdiction de commercialisation, rappel et destruction de produits) et indirects (dégradation de l'image du produit et du territoire).

D'origine humaine, ces épisodes de contamination sont issus de débordements des réseaux d'assainissement du territoire. A ce titre, de nombreux points de débordements du réseau de collecte et de transfert des eaux usées existent sur le territoire communal. Chaque hiver, en période de « nappe haute », une quantité considérable d'eaux douces parasites, issues de la nappe phréatique rentre dans le réseau de collecte, manifestement vétuste, poreux et/ou sous-dimensionné. **Ces sur-volumes entraînent des débordements au niveau de postes de relevage incapables de gérer les volumes.** Sur le territoire, les postes de relevage soumis à débordements sont les suivants : postes de relevage de Kerjambet, Croix neuve, Pencadenic, Le Mare, Pouldenis, Rouvran.

Le réseau de collecte du Tour du Parc étant connecté à la Station d'épuration (STEP) de Penvins à Sarzeau, puis en cas de survolumes à la STEP de Kerorange à Sarzeau, **plusieurs points de débordements, directement en lien au réseau de collecte du Tour-du-Parc existent sur la commune de Sarzeau : postes de relevage de Palud Bihan, Belle Croix, Penvins.**

Ces situations de débordements récurrents amènent GMVA à augmenter la puissance des pompes pour amener davantage de volumes aux stations d'épuration de Penvins et Kerorange, ce qui entraîne d'importants débordements au niveau de ces 2 stations. La station d'épuration de Kerorange connaît chaque hiver des débordements continus sur plusieurs semaines. Même si les débordements se font dans une lagune, les temps de déversement étant considérables, les lagunes ne traitent pas correctement les effluents. **Face à cette situation, le CRC Bretagne Sud demande un plan d'ampleur de réhabilitation du réseau et de ces 2 STEP, avec la mise en place de filières « temps de pluie », sur l'exemple de la STEP de Carnac (secteur AQTA).**

Au-delà de la période hivernale, les 2 STEP montrent des non-conformités problématiques :

- Penvins : non-conformité concernant les performances (sur les paramètres Phosphore total et Matière en suspension, le paramètre de conformité E.coli n'est pas spécifié). La station de Penvins a également vu sa capacité nominale largement dépassée en 2023.
- Kerorange (lagunage) implique un faible abattement des charges virales en norovirus. Elle est également non conforme sur les performances (DBO5, DCO, azote global, Phosphore total, matières en suspension ammonium).

Le CRC-BS demande donc à ce que **l'échéancier des travaux sur le réseau d'assainissement évoqué dans le schéma directeur d'assainissement soit respecté et mis en corrélation avec les ouvertures à l'urbanisation prévues** (cf. OAP sectorielles notamment), ainsi qu'un suivi accru soit effectué concernant les paramètres E.coli et Norovirus (génome et bactériophage ARN-spécifique).

D'autre part, il serait intéressant d'élargir les dispositions de l'arrêté préfectoral délimitant la ZAES (zone à enjeu sanitaire) « Rivière de Pénerf » du 15 septembre 2014 afin d'intégrer **l'ensemble des sources potentielles de pollutions** (assainissement collectif, agriculture, loisirs, mouillages, ...) sur le bassin versant de la rivière de Pénerf et non uniquement les assainissements non collectifs comme c'est le cas actuellement (cf. par exemple dans le Finistère l' « arrête préfectoral délimitant le bassin versant Aven aval comme zone à enjeu sanitaire (communes de Pont-Aven, Névez et Riec-sur-Belon) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole »).

De plus, le CRC Bretagne Sud demande à ce que soient ajoutés aux indicateurs de suivi du PLU :

- Le classement sanitaire des zones de production de coquillages adjacentes au territoire communal (actualisé tous les ans) ;
- Le nombre de TIAC à norovirus annuel provenant de la rivière de Pénerf ;
- Le nombre et la durée des débordements sur le réseau de collecte des eaux usées.

Nous demandons également à intégrer toutes nos remarques précédentes concernant la protection des espaces conchyliques et à revoir de façon générale le zonage Ao pour qu'il corresponde à la réalité des activités conchyliques de la commune.

Pour conclure, et au vu de ces éléments, le CRC Bretagne sud émet donc un avis défavorable vis-à-vis du projet de PLU arrêté.

Ne doutant pas de l'attention que vous porterez à cette demande, je me tiens à votre disposition pour en échanger.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du CRC Bretagne Sud
Philippe LE GAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "LE GAL". The signature is written in a cursive style with a diagonal line through the top of the letters.

Urbanisme

De: Sophie Chatel <sophie.chatel@huitres-de-bretagne.com>
Envoyé: jeudi 23 octobre 2025 10:57
À: Urbanisme
Cc: CRC - President; Direction CRC
Objet: PLU Le Tour-du-Parc - Révision - Avis PPA - CRC Bretagne Sud
Pièces jointes: HG_2025_28_URB_PLU_LE-TOUR-DU-PARC_REVISION_AVIS_CRC.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'avis du CRC Bretagne Sud concernant le projet de révision du PLU du Tour-du-Parc.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement,

Sophie CHATEL
CRC Bretagne Sud
Chargeée de mission Développement économique et Urbanisme
07 63 64 93 20



De : Accueil CRC <accueil@huitres-de-bretagne.com>
Envoyé : mercredi 23 juillet 2025 10:37
À : Sophie Chatel <sophie.chatel@huitres-de-bretagne.com>
Objet : Lien doc PLU Tour du Parc

